

**Commune de
BOIS D'ENNEBOURG**

REFUS
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé complet le 28 Août 2025
Avis de dépôt affiché en Mairie le 04 Septembre 2025

Par : Dany BÉTON

Demeurant à : 1489 Rue de la Fondance
76160 BOIS-D'ENNEBOURG

**Pour : Construction d'un garage accolé à une
dépendance**

Sur un terrain sis à : 1489 Rue de la Fondance

Référence dossier

N° PC 076 106 25 00004

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du secteur du Plateau de Martainville approuvé le 12/04/2021,
modifié le 17/06/2024,

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone Ub,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Considérant l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,

Considérant que le projet de construction d'un garage de 26.60m² de surface créée pour une surface de référence totale inférieure à 500m², situé à une distance inférieure à 5 mètres d'un bâtiment tiers, est soumis au risque d'aléa ordinaire au titre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie et qu'à ce titre, les besoins en eau pour défendre le projet, doivent être soit d'un poteau incendie de 60m³ /h, soit d'une réserve de 120m³ à une distance de 200 mètres conformément aux dispositions du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie approuvé par arrêté préfectoral en date du 28 avril 2022,

Considérant que la DECI existante dans ce secteur est constituée d'un poteau incendie de 21 m³/h situé à 300 mètres du projet et ne satisfait pas aux conditions susvisées,

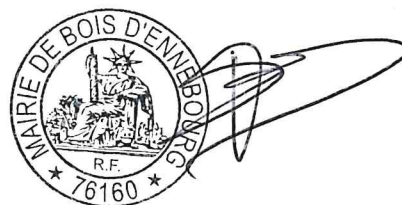
Considérant que l'autorité compétente en matière de DECI n'est pas en mesure d'engager les travaux nécessaires afin d'assurer une défense incendie conforme à celle prévue dans le RDDECI en vigueur, dans un délai raisonnable de six mois,

Considérant que le projet serait de ce fait, de nature à porter atteinte à la sécurité publique protégée, au titre des dispositions de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

Fait à BOIS D'ENNEBOURG,
le 24/10/2025
Le Maire, Laurent SOLER



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.